

**Assemblée générale**

Cinquante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale
21 novembre 2000
Français
Original: anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 42^e séance**Tenue au Siège, à New York, le mercredi 1^{er} novembre, à 10 heures*Président* : Mme Gittens-Joseph (Trinité-et-Tobago)**Sommaire**Point 114 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)
- d) Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (*suite*)
- e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

La séance est ouverte à 10 h 15.

Point 114 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (suite)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)** (A/55/177, 213 et Add.1, A/55/214 et Add.1 et 2, A/55/275 et Add.1, A/55/279, 280 et Add.1 et 283, 288, 289, 291, 292, 296 et Add.1, A/55/302, 306, 328, 342, 360, A/55/395-S/2000/880, A/55/404-S/2000/889 et A/55/408; A/C.3/55/2)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite)** (A/55/269, 282 et Corr.1, 294, 318, 335, 346, 358, 359, 363, 374, 400, 403, 509 et A/55/426-S/2000/913)
- d) Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (suite)** (A/55/36 et A/55/438-S/2000/93)
- e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (suite)** (A/55/36)

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (A/55/363)

1. **M. Copithorne** (Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme en République islamique d'Iran) dit qu'il s'est efforcé, dans son rapport (A/55/363), de faire ressortir les avancées – ou les revers – de ce qui lui semblait être les principaux aspects de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, tout en cherchant à éviter les simplifications abusives. Depuis que le rapport a été achevé, d'importants faits nouveaux se sont produits, qui pourraient laisser supposer que la situation évolue. Le sixième Majlis (Parlement) récemment élu continue de prendre des mesures législatives ambitieuses qui s'inscrivent dans une optique de réforme. Par exemple, la loi visant à relever l'âge minimum au mariage a été adoptée; les parlementaires examinent actuellement des projets de loi qui garantiraient le droit d'un suspect de bénéficier d'un avocat pendant toute la durée de l'instruction pénale et supprimeraient l'interdiction faite aux femmes non mariées et non accompagnées de se rendre à l'étranger à des fins pédagogiques. D'autres lois qui auraient pour

effet d'améliorer la situation des femmes sont actuellement à l'étude.

2. S'agissant des procédures judiciaires, bien que le système judiciaire n'ait pas encore été réformé, des dispositions ont été prises afin d'établir des tribunaux pour mineurs et d'interdire la condamnation à mort des moins de 18 ans. En ce qui concerne les assassinats en série d'intellectuels et de dissidents politiques, l'orateur a appris de source officielle que, au tribunal militaire de Téhéran, des poursuites judiciaires avaient été entamées à l'encontre de 18 suspects. Cette affaire permettra de déterminer si le pouvoir judiciaire est véritablement disposé à s'acheminer vers un état de droit. Parallèlement, le procès de 17 réformateurs qui ont assisté en avril 2000 à une conférence organisée à Berlin serait, d'après certaines sources, instruit à huis clos au Tribunal révolutionnaire de Téhéran. L'un des accusés, Hassan Yusefi Eshkevari, doit être jugé à part, et également à huis clos, au Tribunal ecclésiastique. D'après certains articles de presse récemment parus, il aurait déjà été reconnu coupable d'apostasie pour plusieurs des accusations dont il fait l'objet. Il faut espérer que le point de vue récemment exprimé par le Président Khatami, selon lequel les opposants au régime ne devraient pas être accusés d'apostasie ou de blasphème, prévaudra.

3. La semaine précédente, on a appris que le pouvoir judiciaire continuait de s'en prendre à certains organes de la presse réformiste et de les contraindre à cesser leurs activités. En somme, si la situation des droits de l'homme continue de s'améliorer en République islamique d'Iran, l'évolution est lente et d'énormes obstacles subsistent.

4. **M. Alaïe** (République islamique d'Iran) déclare que le suivi de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran répond à des motivations d'ordre politique et que, sans mettre en cause l'objectivité du Rapporteur spécial, il tient cependant à contester l'approche adoptée dans les rapports de ce dernier. Par principe, on ne peut évaluer la situation des droits de l'homme sans prendre en compte le contexte politique général. Le fait que des actes condamnables aient été commis ne suffit pas à affirmer que la situation d'ensemble ne s'améliore pas. Le contexte politique de la République islamique d'Iran se caractérise par de véritables réformes visant à institutionnaliser et à renforcer la société civile, à garantir le respect des droits de l'homme et de l'état de droit et à mettre en place des institutions démocratiques. En outre, les pro-

grès réalisés dans le cadre des réformes sont incontestables, qu'il s'agisse des nombreuses élections de représentants organisées à tous les niveaux ou de la création d'institutions telles que la Commission islamique des droits de l'homme.

5. La société iranienne est en période de mutation rapide et, comme l'a mentionné dans son rapport le Rapporteur spécial, la situation s'améliore. Bien sûr, certains reculs ont été constatés et il reste des obstacles à surmonter, mais on en peut en dire autant de tous les mouvements de réforme. De tels problèmes ne devraient pas être considérés comme représentatifs de la situation d'ensemble. Peu importe que l'évolution soit lente ou non. Des progrès ont été réalisés et il n'y a pas lieu de surveiller la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran ou d'adopter des résolutions à ce sujet.

6. En ce qui concerne le rapport, l'orateur tient à signaler tout particulièrement les fausses informations portant sur les Azéris. Il ne comprend pas comment ces derniers pourraient être considérés comme une minorité en difficulté alors qu'ils occupent de nombreuses positions importantes à tous les niveaux du Gouvernement.

7. **M. Paran** (Israël) dit que le Représentant spécial a, à juste titre, appelé l'attention sur le sort des juifs iraniens détenus depuis plus d'un an sans avoir été mis en examen, au mépris des normes internationales et du droit iranien. Les autorités iraniennes n'ont pas précisé les accusations retenues contre ces prisonniers, qui pendant plus d'un an n'ont pas eu le droit de consulter de conseillers juridiques et se sont finalement vu affecter un avocat commis d'office. Un déni de justice d'une telle gravité et l'incarcération prolongée d'innocents qui en résulte ont suscité beaucoup d'indignation dans le monde entier. L'orateur demande donc la libération inconditionnelle de ces prisonniers. Il aurait pensé que le pays qui a présenté la résolution relative au « dialogue entre civilisations » (soutenue par la délégation israélienne lors des délibérations de l'Assemblée générale) traiterait autrement la minorité juive qui vit sur son territoire et adopterait, de manière plus générale, une attitude différente face au processus de paix du Moyen-Orient.

8. **Mme Hajjaji** (Jamahiriya arabe libyenne) dit que, chaque fois que le thème des droits fondamentaux dans les pays islamiques est abordé, l'accent est mis sur les droits des femmes. Le morceau de tissu en question, le tchador, est soi-disant mauvais pour la

santé des femmes, d'après le rapport du Représentant spécial, et serait même, aux dires de certains, à l'origine de chutes de cheveux. Et pourtant, le port du tchador n'est obligatoire que dans trois pays islamiques; ailleurs, y compris dans la Jamahiriya arabe libyenne, les femmes sont libres de décider si elles souhaitent ou non le porter. Il arrive que des filles le portent, contrairement à leur mère. Les femmes du monde entier doivent être libres de porter des vêtements traditionnels si elles le souhaitent.

9. En ce qui concerne la liberté d'expression, il est établi, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, que les droits et libertés doivent être soumis à certaines limitations, telles que l'obligation de maintenir l'ordre public. Il est manifestement nécessaire de limiter la liberté d'expression, car il est très facile d'en abuser afin d'inciter à la haine raciale, à la xénophobie, etc.

10. S'agissant de l'âge au mariage, il est vrai que les filles et les garçons se marient jeunes dans les pays de culture islamique, mais des dispositions ont été prises afin de relever l'âge de nubilité, de façon que les enfants de 10 ou de 11 ans ne puissent se marier.

11. En ce qui concerne la peine de mort, elle est prévue par le Coran et appliquée dans les pays islamiques. En outre, la République islamique d'Iran se trouve, de par son emplacement géographique, sur l'un des grands axes du trafic de drogue international et a besoin de la peine de mort pour dissuader et châtier les trafiquants.

12. Le Représentant spécial estime que le Conseil des gardiens constitue un obstacle à la progression de la démocratie en République islamique d'Iran, mais ne va toutefois pas jusqu'à en demander le démantèlement. Comme tous les autres rapporteurs et représentants spéciaux, il devrait se cantonner aux responsabilités qui lui ont été confiées; il n'a pas pour mission de s'ingérer dans les mécanismes politiques intérieurs nationaux. Après la révolution islamique qui a eu lieu une vingtaine d'années plus tôt, la République islamique d'Iran est encore en période de transition, et c'est au peuple iranien lui-même qu'il appartient de choisir ses mécanismes politiques, économiques et sociaux.

13. Contrairement au Représentant spécial, la représentante libyenne pense que le système judiciaire de la République islamique d'Iran n'est pas injuste. Elle ne comprend pas pourquoi le Représentant spécial met en parallèle les minorités religieuses et la peine de mort

ou d'autres formes de châtement. Pourquoi accorde-t-il une attention toute particulière à l'affaire des juifs iraniens, alors que les accusations portent également sur d'autres citoyens? S'ils sont coupables, ils doivent être condamnés, malgré les menaces de représailles émanant de certains pays étrangers. Les juifs iraniens disposent de leurs propres écoles, ainsi que de leur presse et de leurs associations sociales et culturelles, et bénéficient exactement des mêmes droits que les autres Iraniens.

14. Le Représentant spécial devrait peut-être se demander pourquoi il n'a pas été invité à se rendre en République islamique d'Iran depuis 1996, bien que la Commission des droits de l'homme ait reconnu les progrès réalisés dans ce pays en matière de respect des droits de l'homme.

15. **M. La Yifan** (Chine) dit que la République islamique d'Iran a incontestablement réalisé dans le domaine des droits de l'homme des progrès, qui sont cependant plus modestes que dans d'autres pays. D'ailleurs, aucun pays au monde ne peut prétendre avoir déjà complètement remédié à ses propres insuffisances dans le domaine des droits de l'homme. Comme l'a indiqué le représentant iranien, la République islamique d'Iran s'est engagée dans un long processus d'évolution, visant à promouvoir les droits de l'homme et à établir un état de droit. La communauté internationale devrait encourager cette amélioration de la société iranienne, au lieu d'adopter au sujet de cette dernière des résolutions et des mécanismes spéciaux relatifs aux droits de l'homme.

16. En réponse aux commentaires formulés, M. Copithorne (Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme en République islamique d'Iran) partage l'avis du représentant de la République islamique d'Iran selon lequel le contexte politique est extrêmement important et il faut avant tout considérer l'évolution générale de la situation. Dans les trois années qui ont précédé, le renforcement de la société civile iranienne et de l'état de droit a progressé, et ces changements sont à son avis irréversibles.

17. Répondant à la déclaration de la représentante de la Jamahiriya arabe libyenne, le Représentant spécial explique que, s'agissant des effets du port du tchador, il s'est contenté de citer les commentaires qu'il avait recueillis auprès de femmes iraniennes. En ce qui concerne le procès des juifs iraniens, il est clairement

indiqué, au paragraphe 39 de son rapport, que l'affaire mettait en cause à la fois des juifs et des musulmans. À propos de la coopération du Gouvernement iranien, ce dernier coopère avec le Représentant spécial à de nombreux égards et lui a donné beaucoup d'informations. Quant à savoir pourquoi le Gouvernement iranien n'a pas pleinement coopéré en l'invitant à se rendre sur place, la question mérite d'être posée au Gouvernement iranien lui-même.

La situation des droits de l'homme au Rwanda
(A/55/269)

18. Présentant son rapport (A/55/269), M. Moussalli (Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Rwanda) se déclare très favorablement impressionné par la situation d'ensemble du Rwanda, six ans après le génocide qui a fait près d'un million de morts. Comme il est indiqué dans son rapport (par. 38), près de trois millions de réfugiés rwandais sont rentrés dans leur pays. Ils se sont en grande partie réinsérés dans la société rwandaise, ce qui constitue indéniablement un progrès remarquable.

19. Comme il est indiqué dans le rapport (par. 25 à 35), la sécurité s'est dans l'ensemble considérablement améliorée depuis 1998, bien que des meurtres et des disparitions ponctuels continuent de se produire. Les autorités civiles et militaires ont donné des ordres stricts visant à punir les membres des forces de l'ordre ou de l'armée qui ne se plient pas à la discipline ou qui commettent des irrégularités. La tendance des Forces de défense locale (FDL) à abuser de leur pouvoir dans certaines situations reste préoccupante. Mais, dans l'ensemble et par rapport à la situation de certains pays voisins de la région des Grands Lacs, le Rwanda s'apparente à un îlot de stabilité et de relative sécurité.

20. S'agissant de la situation critique des prisons rwandaises (ibid., par. 97 à 102), le nombre total de prisonniers reste anormalement élevé, d'autant que, dans la plupart des cas, il n'existe aucun dossier expliquant les raisons des incarcérations effectuées depuis 1996. Les conditions de détention sont déplorables, certains prisonniers étant privés de nourriture des jours durant. Dans certains cas, la surpopulation a atteint des proportions telles que les prisonniers doivent s'asseoir ou dormir à tour de rôle.

21. Étant donné la lenteur avec laquelle le système judiciaire instruit les affaires et rend ses jugements, il

faudrait environ 200 ans pour examiner tous les dossiers en souffrance relatifs au génocide. Dans ces conditions, la proposition du Gouvernement d'établir le gacaca, le système de justice traditionnelle du Rwanda (ibid., par. 156 à 176), est tout à fait louable, à condition de prendre certaines précautions élémentaires. Des lois nationales ont été promulguées à cet effet et le système sera probablement mis en place au début de l'année 2001. Des représentants de la société civile rwandaise, notamment de la Commission nationale des droits de l'homme et de la Commission pour l'unité nationale et la réconciliation, veilleront de près à la mise en œuvre du système, qui relèvera de la Cour suprême. La communauté internationale devrait fournir les ressources nécessaires sur le plan de la logistique et de la formation.

22. S'agissant de la détention des enfants (par. 125 à 130), le Gouvernement a décidé de libérer tous ceux qui étaient mineurs au moment de leur arrestation et d'accorder la priorité, dans le cadre du système de justice traditionnelle, aux affaires dans lesquelles les enfants étaient âgés de 14 à 18 ans au moment de leur arrestation. En cas de culpabilité, les peines de ce groupe seraient réduites de moitié.

23. Comme il est indiqué au paragraphe 208 du rapport, la situation des enfants des rues reste très préoccupante. Ces enfants sont soit orphelins soit issus de familles sans ressources. S'ils sont arrêtés pour avoir commis un larcin ou d'autres infractions, ils sont souvent détenus dans des conditions inhumaines. Le Représentant spécial a instamment demandé au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) au Rwanda, ainsi qu'aux pouvoirs publics et aux organisations de la société civile de mettre en place des programmes visant à aider et à rééduquer les enfants des rues.

24. La situation des femmes rescapées du génocide est particulièrement tragique. La plupart d'entre elles ont été violées mais n'osent pas en parler ou accuser leurs agresseurs. Il y a eu très peu de procès pour viol et aucune réparation n'a été versée aux victimes. Les femmes ont besoin du soutien et des conseils qui leur permettraient de surmonter leur traumatisme et d'obtenir réparation. Le Représentant spécial a constaté avec satisfaction que divers organismes, dont Human Rights Watch, avaient proposé leurs services spécialisés dans ce domaine et espère que le Gouvernement acceptera leur offre.

25. Comme il est indiqué dans le rapport (par. 36 à 44), la réinsertion des personnes déplacées et des réfugiés rentrant au Rwanda continue de poser de graves problèmes, en raison de l'insuffisance des ressources disponibles. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) n'a semble-t-il reçu aucun financement destiné aux programmes de réinsertion, tandis que la communauté internationale estime apparemment que les organismes présents au Rwanda devraient s'occuper davantage du développement que de l'aide aux réfugiés. Le Représentant par intérim du HCR au Rwanda est très préoccupé par la situation, qui crée des tensions entre les anciens et les nouveaux rapatriés. La communauté internationale doit aider le HCR à porter assistance aux rapatriés.

26. En revanche, il est encourageant de constater que le premier Sommet national sur l'unité et la réconciliation, qui s'est tenu à Kigali en octobre 2000, a permis à des Rwandais de toutes les conditions sociales et de l'étranger de discuter librement et honnêtement des moyens de construire une société fondée sur l'unité, la réconciliation et le développement. Les conclusions du Sommet ont souligné l'importance de la justice et des droits de l'homme dans le processus de réconciliation et la nécessité d'éliminer la pauvreté. Il a été demandé au Gouvernement de mettre au point des programmes qui permettent aux femmes, aux jeunes et aux autres groupes vulnérables de participer au développement national et au processus de réconciliation.

27. Au terme de nombreuses consultations approfondies, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Commission nationale des droits de l'homme sont récemment convenus de mener un programme d'assistance et de coopération. Cet accord marque le début d'une nouvelle phase de coopération entre le Rwanda et le Haut Commissariat. Bien que la Commission nationale des droits de l'homme constitue à la fois le fondement institutionnel et l'axe principal du projet, les efforts de renforcement des capacités devraient consolider les liens qui existent entre la Commission et d'autres institutions rwandaises et groupes de la société civile œuvrant en faveur des droits de l'homme.

28. Comme il est indiqué dans le rapport (par. 246), la Commission nationale des droits de l'homme et la Commission nationale pour l'unité et la réconciliation ont beaucoup bénéficié du soutien du Groupe des amis des Commissions, composé de représentants des pays donateurs et du Programme des Nations Unies pour le

développement (PNUD) qui se réunissent régulièrement en vue de procéder à un échange de vues, d'apporter leur assistance et d'examiner de nouvelles idées. Le Représentant spécial a recommandé que la Commission constitutionnelle récemment établie se joigne au Groupe afin de bénéficier de ses conseils et de son aide.

29. Si des progrès considérables ont été réalisés au Rwanda grâce aux efforts du Gouvernement et de la population, l'action de ces derniers risque à terme d'être réduite à néant par les crises et les conflits que connaît la région des Grands Lacs. La paix, la sécurité et l'élimination de la pauvreté sont fondamentales dans cette région. Tous ceux qui s'efforcent de promouvoir les droits de l'homme, la justice, la démocratie et le développement dans cette région du monde doivent prendre des mesures visant à garantir que l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka de 1999 sera respecté dans son intégralité par tous les signataires.

30. **M. Mutaboba** (Rwanda) remercie le Représentant spécial d'aider le Gouvernement rwandais à faire progresser les droits de l'homme au Rwanda et à mobiliser un soutien international visant à aider le Rwanda à se relever du génocide dans lequel ont péri près d'un million de personnes. L'appui du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de divers gouvernements et organismes internationaux a également été inestimable.

31. Depuis 1994, les droits de l'homme figurent en très bonne place au programme politique du nouveau Gouvernement d'unité nationale. L'époque de l'impunité est révolue au Rwanda. À l'instar d'autres visiteurs internationaux, le Haut Commissaire a constaté que des progrès rapides avaient été réalisés.

32. Les progrès ne pourront se poursuivre que si la situation se débloque dans l'ensemble de la région des Grands Lacs. L'Accord de Lusaka, récemment reconduit, constitue le seul cadre viable de paix et de stabilité en République démocratique du Congo. Les violations de cet accord par le Président Kabila et ses alliés ont à peine été mentionnées, alors que des représailles du Rwanda et de ses alliés susciteraient de très nombreuses réactions. Si l'accord de paix n'est pas respecté, si les forces du mal continuent à disséminer leur idéologie et leur haine incitant au génocide, et si les véritables priorités ne sont pas prises en compte, il n'y aura aucun espoir de paix durable et de respect des

droits de l'homme au Rwanda ou dans l'ensemble de la région.

33. L'ajournement du processus de paix continue de donner lieu à une multitude de violations des droits de l'homme, qui engendrent à leur tour de nouveaux déplacements de population. Le Conseil de sécurité ne doit pas renoncer à ses responsabilités et reprocher ensuite à d'autres de les assumer. L'ONU doit instamment prier toutes les parties ayant employé ou protégé les auteurs du génocide de « passer outre à leur orgueil » et d'œuvrer en faveur de la paix. Si besoin est, les parties au conflit doivent y être contraintes; le Gouvernement rwandais est disposé à soutenir l'Organisation dans cet effort.

34. La Croix-Rouge rwandaise s'efforce d'assurer l'hébergement des enfants des rues. Elle bénéficie à cet effet du soutien financier de l'Union européenne et de la Croix-Rouge allemande, ainsi que d'une contribution de 10 % du Gouvernement rwandais.

35. Le Gouvernement rwandais n'est pas sans ignorer les mauvaises conditions de détention de certaines prisons du pays, qui s'expliquent par l'insuffisance des ressources et non par le mépris délibéré des droits de l'homme.

36. Les rapatriés revenant de la République démocratique du Congo pourraient témoigner de leurs expériences positives de réinsertion au sein de la société rwandaise, à l'intention des membres de la Commission qui auraient encore quelques doutes quant à l'amélioration de la situation sur le terrain.

37. Tous les auteurs du génocide doivent être recherchés par tous les États Membres, indépendamment de la limite de 1 000 kilomètres imposée par certains gouvernements qui prétendent, non sans un certain paradoxe, défendre les droits de l'homme.

38. Le gacaca, système de justice participative traditionnelle, bénéficie de nombreux appuis. Le Gouvernement rwandais continuera à perfectionner le système, dans l'espoir de remédier au problème de surpopulation des prisons et d'intensifier la réconciliation.

39. En ce qui concerne le gacaca imidugudu, encore appelé « villagisation », (A/55/269, par. 212 à 224), l'approche ne diffère en rien de la construction de zones résidentielles qu'on trouve en Amérique du Nord ou en Europe. Ceux qui ont eu l'occasion de voir la mise en œuvre de cette politique en 1999 en ont compris les mérites. L'orateur souhaite donc vivement que

les délégations soient aussi nombreuses que possible à visiter le Rwanda et d'autres pays de la région et à observer la situation sur le terrain.

40. Il faut espérer que la communauté internationale répondra à l'appel qu'a lancé le Représentant spécial en vue d'appuyer les efforts entrepris pour améliorer la situation non seulement au Rwanda mais également dans l'ensemble de la région des Grands Lacs.

41. **M. Kapanga** (République démocratique du Congo) déclare que la délégation congolaise a été désagréablement surprise par la façon dont le Représentant spécial interprète l'agression armée perpétrée par le Rwanda contre la République démocratique du Congo.

42. Au paragraphe 18 de son rapport (A/55/269), le Représentant spécial fait référence à une intervention militaire du Rwanda sur le territoire congolais et laisse entendre qu'elle a été réussie. Le Représentant spécial ne sait-il pas que cet acte d'agression constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies?

43. Comme il est mentionné au paragraphe 24 du rapport, la Déclaration universelle des droits de l'homme établit un lien direct entre la sécurité et les droits de l'homme, en stipulant que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. La délégation congolaise se demande si cette formule s'applique également à la République démocratique du Congo. Les préoccupations sécuritaires du Rwanda ne peuvent exempter ce pays des obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux auxquels il est partie et ne lui donnent en aucun cas le droit de violer l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo. À cause du Rwanda, des ressources naturelles congolaises ont été pillées, des Congolais massacrés, des femmes enceintes ont été éventrées et des femmes congolaises ont été enterrées vivantes. Le peuple congolais n'a-t-il pas également droit à la vie?

44. Le Représentant spécial devrait comparer ses conclusions avec celles du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et travailler en collaboration étroite avec ce dernier, car ils semblent tous les deux avoir une lecture diamétralement opposée de la situation dans la région des Grands Lacs. C'est à cause de ce genre de perceptions que le règlement du conflit dans la région tarde à se concrétiser, car l'analyse de la situation des droits de l'homme au Rwanda ne saurait être objective sans que soient mentionnées les graves violations des

droits de l'homme perpétrées par le Rwanda contre la République démocratique du Congo.

45. Depuis 1996, le Rwanda proclame qu'il ne reste plus aucun réfugié rwandais de par le monde. Au paragraphe 39 du rapport, le Représentant spécial mentionne pourtant que quelque 45 000 Rwandais qui avaient trouvé refuge en République démocratique du Congo ont été rapatriés au Rwanda entre janvier et mai 2000. Il s'agit de civils rwandais qui n'ont pas participé aux combats et qui ont bénéficié d'une protection particulière du Gouvernement de la République démocratique du Congo, lequel honorait ainsi les engagements internationaux qu'il avait souscrits. En échange, le Gouvernement rwandais n'a pas fait le moindre geste en faveur des réfugiés congolais déportés au Rwanda au début de la guerre. La délégation congolaise souhaiterait donc connaître la conception des droits de l'homme qu'a le Représentant spécial, car le rapport de ce dernier ne contient aucune recommandation de nature à amener le Gouvernement rwandais à organiser rapidement le rapatriement des Congolais déportés.

46. Si les droits de l'homme sont acquis à tous, y compris à ceux qui sont soupçonnés de crime, comment, se demande la délégation congolaise, est-ce que le Représentant spécial peut qualifier de succès une invasion, et accueillir favorablement, au paragraphe 18 de son rapport, la mort de civils hutus? Est-il normal qu'un défenseur des droits de l'homme se félicite de la mort d'un homme, fut-il un criminel?

47. La délégation congolaise souhaiterait connaître l'opinion du Représentant spécial à ce sujet. Elle tient également à remercier ce dernier d'avoir facilité le travail de la mission conjointe d'enquête sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui se seraient produites dans l'ex-Zaïre en 1996 et 1997.

48. **M. Mutaboba** (Rwanda), répondant à la déclaration du représentant de la République démocratique du Congo, dit qu'il est faux de prétendre que le Gouvernement rwandais a affirmé qu'il ne restait plus de réfugiés rwandais en dehors du Rwanda; d'ailleurs, celui-ci a toujours reconnu que des réfugiés rwandais se trouvaient en République démocratique du Congo, même lorsque le Gouvernement congolais niait leur présence. En ce qui concerne les opérations militaires menées contre les camps de réfugiés en 1996, ces camps étaient devenus des centres de formation des mêmes « forces du génocide » qui avaient mis à feu et à sang le Rwan-

da. Le Gouvernement rwandais déplore avant tout les pertes en vies humaines qu'a entraînées son intervention – absolument nécessaire – dans ces camps, car c'était son propre peuple qui était en fin de compte concerné.

49. Il est faux de dire que des citoyens congolais ont été déportés au Rwanda. Cela n'aurait sans nul doute pas échappé à l'attention des organisations non gouvernementales et des groupes de défense des droits de l'homme. Il y a certes des réfugiés originaires de la République démocratique du Congo qui sont pris en charge au Rwanda, mais le Gouvernement rwandais n'a jamais expulsé de citoyens congolais. L'orateur se demande si le représentant de la République démocratique du Congo confond ces soi-disant déportés avec les combattants rwandais rapatriés.

50. **Mme Hajjaji** (Jamahiriya arabe libyenne) rappelle que les peuples africains ont hérité d'un passé commun et que les conflits ethniques actuels, auxquels les Africains s'efforcent d'apporter des solutions africaines, proviennent des divisions artificielles imposées aux tribus africaines pendant la période coloniale. Le Gouvernement libyen a invité les dirigeants africains à des débats portant sur les moyens de promouvoir la paix et la stabilité dans la région des Grands Lacs. La communauté internationale a trop tardé à réagir face au génocide du Rwanda et essaie peut-être, par l'intérêt qu'elle porte depuis peu à ce pays, de remédier à cette inaction. Ce sont les pays de la région eux-mêmes qui doivent s'employer à promouvoir la stabilité, et le Rwanda, en particulier, a besoin de l'aide de la communauté internationale pour venir à bout de la pauvreté, du problème des réfugiés et des conséquences du génocide. Dans ces conditions, la représentante libyenne salue l'action que mènent dans ce sens les organisations non gouvernementales et le Haut Commissariat des Nations Unies aux réfugiés.

51. En ce qui concerne la nécessité d'un système judiciaire efficace, l'oratrice insiste sur le fait que tous les pays africains disposent de formes traditionnelles de justice qui ne correspondent pas nécessairement aux systèmes judiciaires européens ou étrangers et que les observateurs étrangers ne connaissent pas toujours. Ces systèmes judiciaires s'appuient sur des méthodes de réconciliation traditionnelles et il est important de s'en inspirer, au lieu d'essayer d'imposer des formes de justice d'origine européenne ou autre.

52. **M. Moussalli** (Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Rwanda) remercie les représentants du Rwanda et de la Jamahiriya arabe libyenne de leurs commentaires et partage le point de vue de la représentante libyenne selon lequel l'Afrique a ses propres traditions et qu'il ne faut pas imposer à ses peuples des institutions étrangères. En ce qui concerne la déclaration du représentant de la République démocratique du Congo, le Représentant spécial tient à rappeler qu'il a cherché dans son rapport à formuler des recommandations en matière de protection et de promotion des droits de l'homme et non à adopter une quelconque position politique. Il a défendu de son mieux les intérêts de la population rwandaise et de la région, et se déclare de nouveau profondément préoccupé par la situation dans la région des Grands Lacs, et notamment dans l'est de la République démocratique du Congo, qui a été pillé et dont la population civile est quasiment retenue en otage.

53. L'orateur reconnaît que la communauté internationale a trop tardé à agir face au génocide du Rwanda et que la population civile en a fait les frais. Il est donc d'autant plus urgent de mettre en œuvre dans son intégralité l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka de 1999, qui est le seul moyen de garantir les droits de l'homme au Rwanda et dans la région. Bien que de nombreux progrès aient été réalisés depuis 1997, le Gouvernement ne peut que continuer à encourager un climat de réconciliation, malgré l'opposition auquel il se heurte sur le plan intérieur, et la communauté internationale doit absolument lui prêter assistance à cet effet.

Débat général sur les points 114 b), c), d) et e)

54. **Mme King** (États-Unis), prenant la parole au sujet du point 114 c) de l'ordre du jour, souligne le caractère universel des droits de l'homme. Le Gouvernement des États-Unis est très attaché à l'obligation de promouvoir et de défendre les droits de l'homme et d'évaluer les progrès réalisés à cet égard. Les gouvernements qui accordent une grande importance aux droits de l'homme ont amélioré la vie quotidienne de leur population. La première grande victoire de l'ONU – l'effondrement du colonialisme – a redonné espoir à des millions de personnes, tandis qu'à la même époque, de nouveaux instruments relatifs aux droits de l'homme ont été établis. Les organisations non gouvernementales ont privilégié la défense des droits de l'homme et en ont bénéficié, au point de devenir l'un des acteurs

les plus dynamiques dans le domaine de la promotion des droits de l'homme.

55. En Europe, avec la fin du Pacte de Varsovie, les peuples des pays baltes et d'Europe centrale et orientale ont acquis la liberté, ainsi que le droit d'élire leur propre gouvernement. Le renversement récent de Slobodan Milosevic a marqué la plus grande victoire des droits de l'homme, qui sera bénéfique à l'ensemble de la région. L'oratrice se félicite de la volonté du Gouvernement Kostunica de consolider la démocratie. Bien qu'en ex-Yougoslavie des millions de vie aient été brisées par la haine ethnique, une nouvelle ère s'est ouverte : les droits de l'homme sont désormais reconnus et la population de la région peut, avec l'aide de la communauté internationale, commencer à revivre et à reconstruire ses institutions.

56. Dans cette optique, la représentante des États-Unis se félicite des progrès importants qu'a réalisés le nouveau Gouvernement croate afin de respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme, ainsi que de la sagesse politique dont a fait preuve l'ex-République yougoslave de Macédoine en évitant le conflit qui avait mis à feu et à sang les pays voisins. Bien que les dernières élections organisées dans ce pays n'aient pas été complètement épargnées par la violence, elle accueille avec satisfaction la volonté du Gouvernement macédonien de répondre aux problèmes qu'a soulevés l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). En ce qui concerne le Kosovo, l'oratrice regrette que la minorité serbe n'ait pas participé aux dernières élections, tout en constatant que cette dernière en avait décidé ainsi et que les élections avaient dans l'ensemble été libres et régulières.

57. En Europe, seul un pays européen, le Bélarus, continue de réduire au silence l'opposition, la presse et la société civile. Les élections parlementaires organisées récemment dans ce pays n'ont été ni libres, ni régulières, ni transparentes. De nombreux citoyens n'ayant pas voté, les autorités ont falsifié les résultats. Cependant la volonté du régime de s'opposer au progrès est condamnée à l'échec.

58. Bien que la Fédération de Russie soit actuellement un pays démocratique, la représentante des États-Unis se déclare préoccupée par la poursuite du conflit en Tchétchénie et par les informations faisant état de violations quasi quotidiennes des droits de l'homme. La communauté internationale doit proposer son aide aux parties au conflit, dans le but de parvenir à une

solution politique, sans laquelle on ne pourra promouvoir la réconciliation et rétablir la stabilité dans la région. Le Gouvernement des États-Unis et la communauté internationale ont régulièrement demandé à la Russie de s'acquitter des engagements internationaux qu'elle a souscrits et certains progrès ont été réalisés. Des représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ont ainsi pu se rendre sur place et un représentant spécial du Président a été nommé afin de s'occuper des droits de l'homme en Tchétchénie. Toutefois, les violations des droits de l'homme n'ont pas cessé et les auteurs de ces actes restent impunis, ce qui ne fait que renforcer le règne de l'impunité et encourager de nouvelles exactions. Les deux camps doivent donc s'efforcer de parvenir à une solution politique propre à mettre fin aux violations flagrantes des droits de l'homme et à rétablir la paix dans cette région en difficulté.

59. L'oratrice se déclare préoccupée par le manque de liberté et de pluralisme politique en Asie centrale. Les élections organisées en Ouzbékistan en 1999 n'ont été ni libres ni régulières; les élections législatives organisées au Kazakhstan en 1999 sont loin d'avoir été conformes aux normes internationales et, au Kirghizistan, les élections présidentielles ont récemment été entachées de graves irrégularités, tandis que la façon dont ont été traités les politiciens de l'opposition, les médias indépendants et les organisations non gouvernementales nationales a sérieusement terni la réputation du pays. Le Turkménistan ne s'est guère soucie d'honorer les engagements qu'il avait souscrits dans le domaine des droits de l'homme. En Azerbaïdjan, les élections à venir permettront de déterminer si le pays est véritablement attaché à la démocratie.

60. Sous le régime des Taliban, l'Afghanistan est devenu le plus grand producteur mondial d'héroïne et le principal refuge d'Osama bin Laden. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan a demandé l'ouverture d'enquêtes sur les cas signalés de tortures et d'exécutions sommaires de prisonniers, ainsi que l'abrogation des lois incompatibles avec les obligations internationales de l'Afghanistan, notamment en ce qui concerne la situation des femmes, qui est déplorable. Lorsque les femmes sont privées de leurs droits élémentaires, il devient encore plus difficile de remédier à la pauvreté et au retard du pays en matière de développement. En Iraq, la population continue de souffrir de la famine, des brutalités et des meurtres, dont sont responsables les dirigeants au pou-

voir. L'oratrice demande donc à tous les pays de soutenir les États-Unis en exigeant que Saddam Hussein soit jugé dans un tribunal spécial de crimes de guerre. Au Myanmar, le régime militaire répressif continue également à priver la population de son droit à disposer d'un gouvernement démocratique et d'autres droits élémentaires, et à tolérer l'exploitation des enfants recrutés comme soldats, comme travailleurs manuels et comme prostitués, au mépris éhonté de la dignité humaine.

61. La délégation des États-Unis regrette que la Chine continue de réduire au silence les opposants politiques, ce qui constitue une violation incontestable de la liberté d'association, d'expression et de réunion, et de réprimer les pratiques religieuses. Elle demande également à la Chine de traiter ses travailleurs avec respect et dignité et de leur garantir un meilleur niveau de vie, proportionnel à leur contribution au développement économique national. Elle réclame en outre la fermeture des camps de travail forcé. S'agissant de la péninsule coréenne, bien que la récente réunion au sommet des deux dirigeants coréens ait été porteuse d'espoir de paix, les États-Unis et leurs alliés n'oublient pas les atroces violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises en République démocratique populaire de Corée. La Secrétaire d'État américaine a d'ailleurs exprimé sa préoccupation à ce sujet lors de son récent passage à Pyongyang. En Indonésie, le nouveau Gouvernement s'efforce avec difficulté de maîtriser l'armée, de répondre aux besoins de nombreux réfugiés et personnes déplacées et de tenir en échec les mouvements séparatistes. Dans ces conditions, il arrive trop fréquemment que de graves violations des droits de l'homme passent inaperçues et restent impunies.

62. La représentante des États-Unis constate avec satisfaction que la population de la Côte d'Ivoire a défendu la démocratie en chassant du pouvoir le Général Gueï, et espère, à l'instar de la communauté internationale, que le régime politique provisoire et les élections législatives de décembre 2000 permettront d'instaurer un gouvernement démocratique et représentatif. En Sierra Leone, la situation s'est dans une certaine mesure stabilisée, et l'oratrice demande qu'un tribunal impartial soit constitué afin de juger les actes de barbarie commis par les membres du Revolutionary United Front (RUF) à l'encontre de non combattants de tout âge. En ce qui concerne le Soudan, il convient de signaler la brutalité dont le Gouvernement fait preuve vis à vis de la population, ainsi que la répression de

l'opposition et la suppression flagrante de la liberté de religion.

63. Dans la région des Amériques, l'oratrice dénonce la situation déplorable des droits de l'homme à Cuba, où la liberté d'expression, d'association, de réunion et de circulation est extrêmement restreinte, et où les citoyens ont peu d'espoir de bénéficier du respect de la vie privée, de procès équitables, de négociations collectives ou du droit de changer de gouvernement. Bien que la situation des églises et des dissidents se soit en partie améliorée au moment de la visite du pape en 1998, des éléments d'information récents semblent indiquer que le Gouvernement a commencé à inverser la tendance. Depuis janvier 1999, les États-Unis ont envoyé au peuple cubain plus d'un milliard de dollars sous la forme de dons, de ventes autorisées et de remises de fonds. Contrairement à ce qu'on entend souvent dire, les ventes d'articles médicaux ont toujours été autorisées et les ventes de produits agricoles le sont depuis peu. En Colombie, en revanche, le Gouvernement au pouvoir s'est résolument engagé à améliorer la situation des droits de l'homme, qui était souvent compromise par les troupes paramilitaires et les guérilleros agissant dans des régions où le Gouvernement était peu présent. En coopérant avec le Gouvernement colombien, en renforçant le système judiciaire et les mécanismes de défense des droits de l'homme et en formant des troupes militaires et des forces de police chargées de lutter contre les stupéfiants, dans le respect des strictes dispositions que prévoient dans le domaine des droits de l'homme les lois américaines pertinentes, le Gouvernement des États-Unis espère aider la Colombie à résoudre bon nombre de ses problèmes, bien qu'il faille faire preuve de patience et de persistance.

64. En guise de conclusion, l'oratrice invite les représentants à consulter le site Web du Département d'État américain, qui présente en détail la situation des droits de l'homme dans le monde, y compris aux États-Unis, ainsi que le rapport que les États-Unis ont présenté en octobre 2000 au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Le Gouvernement des États-Unis estime qu'il est très important de débattre en toute liberté de la situation des droits de l'homme dans le monde, même si une telle liberté met certains pays mal à l'aise. La solution ne consiste pas à éviter le débat mais au contraire à améliorer la situation des droits de l'homme dans les pays en question.

65. **M. Shobokshi** (Arabie saoudite), prenant la parole au sujet du point 114 b) de l'ordre du jour, rappelle

qu'il est très important de se préoccuper des droits de l'homme et des nobles valeurs et principes qu'ils incarnent, de façon à les protéger et à les promouvoir tout en tenant compte des spécificités et des traditions historiques de différentes cultures.

66. D'après l'islam, les droits de l'homme émanent du divin créateur, qui leur a conféré un caractère sacré, obligatoire et universel. Les libertés et les droits fondamentaux que garantit l'islam ne se fondent pas sur des enseignements moraux, mais prennent la forme d'impératifs juridiques et de devoirs religieux.

67. L'Arabie saoudite applique l'esprit et la lettre de l'islam, qui constitue à la fois une religion et un mode de vie. Son système politique se fonde sur les principes islamiques de justice, de prise de décision consultative et d'égalité, ainsi que sur l'application de la charia. L'État est chargé de protéger les droits de l'homme consacrés dans sa Constitution, représentée par le Coran et la tradition du prophète. Il ne ménage aucun effort afin de faire respecter les droits de l'homme et il a établi à cette fin deux commissions différentes des droits de l'homme, dans des sphères gouvernementale et non gouvernementale.

68. La protection et la promotion des droits de l'homme constituent l'un des aspects fondamentaux des principes et des valeurs auxquels est attachée l'Arabie saoudite et que tous les États et organisations internationales ont à son avis l'obligation de respecter. Les États doivent parvenir à une coopération constructive, fondée avant tout sur le respect de la diversité culturelle et des convictions d'autrui. Une telle coopération aiderait à enrichir la définition des droits de l'homme et à en garantir l'acceptation universelle.

69. C'est une erreur d'imposer à autrui des valeurs en prétendant qu'elles sont universelles alors qu'elle ne correspondent en fait qu'à de simples aspirations. Lorsqu'elles sont imposées à la suite de pressions bilatérales ou internationales, ces valeurs portent en elles les germes de leur propre destruction. Les sociétés se réclament de nobles concepts tant qu'elles en retirent des avantages et que les concepts en question ne contredisent pas leurs convictions ou leurs coutumes.

70. L'Arabie saoudite est résolue à intensifier sa coopération avec les organismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme. Elle a ratifié divers instruments internationaux de défense des droits de l'homme, et notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à

l'égard des femmes, et envisage actuellement sérieusement d'en ratifier d'autres.

71. L'Arabie saoudite souhaite vivement faire partie de la Commission des droits de l'homme pour la période allant de 2001 à 2003, afin de participer à l'approfondissement de la définition des droits de l'homme dans le monde et à l'enrichissement de l'expérience acquise dans ce domaine. Le Gouvernement salue les travaux du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et a versé des contributions aux fonds bénévoles des Nations Unies pour les droits de l'homme.

72. Conformément aux obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux auxquels elle est partie, l'Arabie saoudite a diffusé des informations sur les droits de l'homme par l'intermédiaire de programmes scolaires, de projets sociaux et des médias. Des lois ont également été promulguées afin de protéger sur un pied d'égalité les droits des citoyens et des résidents, en vertu du principe selon lequel les droits et les devoirs sont universels et indissociables.

73. L'Arabie saoudite étant un pays islamique où vivent de nombreux étrangers, elle accorde une importance particulière à la tolérance religieuse, condition indispensable à l'exercice des droits de l'homme. Les travailleurs étrangers présents sur son territoire bénéficient des mêmes droits que leurs homologues saoudiens, y compris l'exonération fiscale, le droit d'envoyer sans aucune restriction de l'argent dans leur pays d'origine, et le droit au respect de leur vie privée et à la pratique chez eux de leur propre religion. Personne en Arabie saoudite ne peut être arbitrairement arrêté ou emprisonné, et, sauf dans des circonstances très précises, tout domicile privé est inviolable.

74. L'Arabie saoudite est convaincue que l'humanité prospérera dans le nouveau millénaire si les nations font preuve de coopération et de respect mutuel. Elle espère que les objectifs de paix, de coopération, d'égalité et de fraternité seront réalisés grâce à des partenariats et au respect de la diversité des nations.

75. La question des droits de l'homme n'est la propriété exclusive d'aucun pays; elle relève de la responsabilité de tous. À cet égard, la communauté internationale devrait redoubler d'efforts afin de remédier aux violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisent, y compris dans les territoires arabes occupés, où les droits les plus élémentaires des peuples arabes sont bafoués de manière flagrante.

76. Il convient également de prendre des mesures supplémentaires afin de lutter contre la discrimination raciale, le nettoyage ethnique et les persécutions religieuses, de façon à instaurer un climat de tolérance générale qui permette de renforcer le respect des droits de l'homme.

77. Il est important que les cas de violation des droits de l'homme soient évalués selon des critères objectifs et réalistes, qui prennent en compte la diversité culturelle sans toutefois donner une fausse image des principes à l'origine d'attitudes culturelles ou de convictions religieuses particulières. L'objectivité permet également d'éviter que les droits de l'homme servent de prétexte à l'ingérence dans les affaires intérieures d'un État.

78. **M. Jayanama** (Thaïlande), prenant la parole au sujet des points 114 b) et e), rappelle que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables et interdépendants et qu'il est important de placer sur un pied d'égalité les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Le droit au développement est également essentiel pour atténuer les inégalités économiques et promouvoir le bien-être des peuples, car les nations ne peuvent prospérer et maintenir leur stabilité si leur niveau de vie reste faible. Pour parvenir à un développement durable, il faut toutefois garantir aux individus des droits élémentaires tels que le droit à l'alimentation, à l'éducation, au logement, aux soins de santé et au libre arbitre, dans le cadre d'un système où la démocratie et les droits de l'homme se renforcent mutuellement.

79. Bien qu'il faille respecter la diversité des peuples et des nations, ce principe ne devrait pas servir à justifier le non respect des droits de l'homme. Toutes les cultures ont en commun des valeurs fondamentales, qu'expriment les instruments internationaux de défense des droits de l'homme, comme par exemple la dignité et le droit à la vie, le droit de vivre à l'abri du besoin et de la peur et la primauté du droit. Ces valeurs fondamentales ne peuvent être mises en œuvre sans la volonté politique des gouvernements et la coopération, aux niveaux régional et international, d'acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux tels que la société civile, le secteur privé et la presse.

80. Le Gouvernement thaïlandais s'emploie résolument à défendre et à protéger les droits des citoyens thaïlandais, en renforçant l'état de droit et en adoptant une approche globale des droits de l'homme,

s'appuyant sur des dispositions législatives, sur l'éducation, sur des institutions adéquates et sur des partenariats avec toutes les parties concernées. La Constitution garantit les droits fondamentaux de tous; les lois sont amendées de façon à être rendues conformes aux normes internationales; des campagnes d'éducation et de sensibilisation de la population visent à informer les citoyens de leurs droits; et, s'agissant de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, un plan d'action national est en cours d'élaboration. En s'inspirant de sa propre expérience et de celle des autres, le Gouvernement s'emploie à promouvoir la bonne gestion des affaires publiques et la démocratie, la société civile et la presse, dont la liberté d'expression est garantie par la Constitution et qui a pour beaucoup contribué à la promotion des droits de l'homme. La Commission nationale des droits de l'homme entrera bientôt en activité, et la Constitution prévoit la création d'un poste de médiateur parlementaire, d'un tribunal administratif et d'une cour constitutionnelle, qui s'emploieront tous à défendre les droits de l'homme. Un projet détaillé de plan d'action national dans le domaine des droits de l'homme est en cours d'élaboration. Il permettra d'orienter et de coordonner l'action menée par tous les organismes œuvrant en faveur des droits de l'homme.

81. Le Gouvernement thaïlandais a participé à des activités régionales relatives aux droits de l'homme et s'est associé aux efforts visant à établir un mécanisme de défense des droits de l'homme au sein de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE). À l'échelon international, la délégation thaïlandaise a toujours figuré parmi les partisans ou les auteurs des résolutions en faveur des droits de l'homme, et continue de faire reconnaître le caractère universel des droits de l'homme.

82. Le représentant thaïlandais salue les efforts constants du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et signale que le Gouvernement thaïlandais a accueilli un certain nombre de séminaires et d'ateliers consacrés aux droits de l'homme. La communauté internationale doit fournir au Haut Commissariat les ressources dont ce dernier a besoin pour remplir ses fonctions de plus en plus importantes. Le Gouvernement thaïlandais reste profondément attaché à la promotion des droits de l'homme et continuera de coopérer avec la communauté internationale en s'acquittant de l'obligation qui consiste à défendre et à

promouvoir les droits de l'homme dans le monde entier.

83. **M. Chowdhury** (Bangladesh), s'exprimant au sujet des points 114 b) et e) de l'ordre du jour, se félicite de la cérémonie de signature des instruments relatifs aux droits de l'homme qui a été organisée lors du Sommet du millénaire, et déclare que le Bangladesh est maintenant partie à tous les grands instruments de défense des droits de l'homme. Cependant, la ratification universelle n'est pas une fin en soi; c'est avant tout la mise en œuvre de ces instruments qui compte. À cet effet, l'ONU devrait renforcer et rationaliser l'ensemble des traités et faire en sorte que les ressources nécessaires soient allouées. L'Organisation devrait également s'efforcer de promouvoir davantage des approches du développement, du maintien de la paix et de l'action humanitaire qui soient axées sur les droits de l'homme.

84. À l'échelon national, c'est en disposant de mécanismes efficaces et indépendants que l'on est le mieux à même de prévenir les violations des droits de l'homme. L'ONU devrait accorder dans les plus brefs délais aux pays en développement une assistance technique, afin de les aider à examiner leur législation, à respecter les normes de présentation de l'information, à mettre en œuvre les recommandations, à sensibiliser la population et à former des fonctionnaires nationaux.

85. La délégation bangladaise constate avec satisfaction que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme continue de privilégier le droit au développement. La mise au point d'indicateurs nationaux dans le cadre d'initiatives telles que le bilan commun de pays et le plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement ne devrait toutefois pas reléguer au second plan la dimension internationale que revêt le plein exercice de ce droit. Ces initiatives ne devraient pas non plus servir à imposer des conditions lors de l'octroi d'aide multilatérale aux pays en développement.

86. Les obligations nationales et internationales concernant l'exercice du droit au développement constituent deux aspects différents d'une même question; aucun des deux ne devrait être privilégié au détriment de l'autre. La délégation bangladaise estime également que le mécanisme de suivi de la mise en œuvre du droit au développement devrait tenir compte de la viabilité de l'élaboration d'un instrument international relatif au droit au développement; les efforts visant à concrétiser

ce droit sont actuellement dépourvus du fondement juridique nécessaire.

87. La mondialisation continue de menacer le plein exercice de tous les droits de l'homme. La diffusion inégale des nouvelles technologies comporte des risques de marginalisation. Il est indispensable de définir des mécanismes de prévention qui permettent de remédier aux abus des nouvelles technologies (particulièrement sur Internet) tendant à propager le racisme, la pornographie impliquant des enfants et l'intolérance religieuse. En outre, les nouveaux systèmes économiques et commerciaux ne font souvent qu'accentuer les inégalités, au détriment des droits de l'homme. Les obstacles de plus en plus importants à la circulation de la main-d'œuvre et aux flux migratoires en général se sont doublés d'un désintérêt croissant vis à vis des droits des migrants. La mondialisation a également exacerbé la pauvreté et contribué à la croissance de la traite d'êtres humains, et en particulier de femmes et de filles.

88. Les membres de la communauté internationale doivent coopérer afin de venir à bout de la culture d'impunité dont bénéficient les violations des droits de l'homme et de veiller à ce que tous les auteurs de tels crimes – sans exception – soient traduits en justice.

89. En dernier lieu, la délégation bangladaise salue l'action importante que mènent les défenseurs des droits de l'homme dans le monde entier et se félicite de la décision de nommer un représentant spécial chargé de répondre à leurs besoins.

90. **Mme Gligorova** (ex-République yougoslave de Macédoine), se félicitant des progrès réalisés à l'échelle internationale dans le domaine des droits de l'homme ces 50 dernières années, déclare que la protection et la promotion des droits de l'homme – et particulièrement des droits des personnes appartenant à des minorités – constituent un indicateur important du degré de développement des États. Le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine souhaite vivement améliorer les relations entre différents groupes ethniques et a récemment pris des dispositions législatives visant à dispenser dans des langues minoritaires des programmes d'enseignement supérieur du secteur privé.

91. Les efforts des organisations régionales comme le Conseil de l'Europe sont particulièrement importants. Il convient de souligner l'importance de deux instruments européens : la Convention-cadre sur la protec-

tion des minorités nationales et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, qui sont tous deux de nature à promouvoir l'entente et la confiance entre les pays de la région, ainsi que la stabilité de l'ensemble de la région.

92. La délégation de l'ex-République yougoslave de Macédoine soutient sans réserve le point de vue du Haut Commissaire aux droits de l'homme selon lequel la culture universelle des droits de l'homme ne saurait coexister avec la pauvreté. L'élimination de la pauvreté et l'amélioration du niveau de vie devraient donc figurer parmi les priorités les plus importantes de toutes les sociétés et de l'ONU.

93. L'Assemblée du millénaire a été l'occasion de faire le bilan de l'action de l'Organisation. Il convient de continuer à privilégier le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la prévention des conflits armés, le règlement des conflits et le développement des États concernés.

94. Il est nécessaire de remédier aux causes profondes des conflits, principalement au moyen de mesures préventives. À cette fin, un Centre international de prévention et de résolution des conflits a été ouvert récemment dans la capitale, Skopje. Le pacte de stabilité continuera à contribuer de façon décisive à l'instauration de sociétés démocratiques stables et à la promotion de la prospérité économique dans l'Europe du Sud-Est.

95. Le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine se félicite de l'ouverture à la signature des deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant et compte les signer dans un proche avenir. Il approuve également l'entrée en vigueur du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et l'achèvement prochain du projet de Protocole facultatif à la Convention contre la torture.

96. **Mme Mohanta** (Inde), soulignant l'importance de l'acceptation universelle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dit que le Haut Commissariat a un rôle unique à jouer dans la codification et la mise en œuvre du droit humanitaire international. Ce faisant, il devrait s'efforcer d'atteindre un juste équilibre entre la promotion et la protection des droits de l'homme. Ces questions étant par définition délicates et complexes, il est nécessaire d'élargir la représentation géographique du Haut Commissariat.

Les droits de l'homme ne sont la prérogative d'aucune civilisation en particulier; leur caractère universel ne sera promu et défendu au mieux que si l'ONU et son secrétariat tiennent compte de tous les points de vue.

97. Il est encourageant de constater que les pays sont nettement plus nombreux qu'auparavant à demander de l'aide en vue de renforcer l'état de droit. L'ONU devrait davantage tenir compte de la nécessité de soutenir les institutions nationales. L'oratrice regrette que le rapport du Secrétaire général sur le renforcement de l'état de droit (A/55/177) n'indique pas le montant des ressources consacrées à de telles activités.

98. Le Gouvernement indien approuve la décision qui a été prise de nommer un représentant spécial chargé d'aider les défenseurs des droits de l'homme, car ces derniers sont de plus en plus menacés par des gouvernements non démocratiques et par des groupes agissant dans l'illégalité.

99. La délégation indienne salue également les travaux approfondis que l'Expert indépendant sur le droit au développement a menés et a présentés dans son rapport (A/55/306), et partage le point de vue selon lequel l'exercice du droit au développement dépasse de loin la notion d'amélioration du développement humain. Il ne s'agit pas de la seule somme d'un ensemble de droits, mais plutôt d'un droit à un processus.

100. S'agissant du rapport du Secrétaire général sur la mondialisation et son incidence sur le plein exercice des droits de l'homme (A/55/342), on ne sait pas exactement si ce rapport se fonde sur des réponses obtenues auprès des États membres, comme cela devrait être le cas.

101. Le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (A/55/288) présente une vue d'ensemble de la situation relative au droit à la vie, mais dans la section consacrée aux violations du droit des femmes à la vie (par. 23), le cas de l'Afghanistan n'est pas mentionné, alors que les violations les plus abominables s'y produisent. Cette approche sélective risque d'encourager les auteurs de tels crimes et de remettre en cause l'impartialité politique des rapports.

102. Tout en reconnaissant, comme l'explique le Rapporteur spécial, que des enfants sont enrôlés par des militants ne relevant pas de gouvernements pour se livrer à des actes de violence et sont endoctrinés à cette

fin (par. 24), la délégation indienne tient à signaler qu'un tel endoctrinement ne se limite pas à l'idéologie politique. Dans certains pays, les enfants font l'objet d'un endoctrinement religieux visant à attiser les haines religieuses.

103. En outre, la délégation indienne est stupéfaite de constater que le Rapporteur spécial a fait figurer l'Inde sur la liste des pays ne respectant pas le droit à la vie de personnes exerçant leur droit à la liberté d'expression (par. 27). La liberté d'expression, qui y est parfois même excessive, n'est nulle part ailleurs plus prononcée; les manifestations et les actions publiques y sont plus fréquentes que partout ailleurs.

104. Il est encore plus étonnant d'apprendre que l'Inde figure sur la liste des pays dans lesquels un grand nombre d'exécutions extrajudiciaires sont effectuées par des forces de sécurité gouvernementales ou par des groupes armés qui seraient financés, soutenus ou tolérés par le Gouvernement. Ceci est complètement absurde. La société indienne – transparente, démocratique, plurielle et disciplinée – interdit de telles pratiques, qui en outre ne pourraient échapper à l'attention des médias ou du pouvoir judiciaire. Le rapport du Rapporteur spécial serait plus objectif et plus approfondi si ce dernier interprétait son mandat en des termes plus généraux et s'intéressait aux violations commises sur le territoire d'un État par des forces armées financées par un autre État. En outre, la conclusion hâtive de ce rapport, selon laquelle la situation mondiale en ce qui concerne le droit à la vie est « sombre » (par. 55), ne tient pas compte de l'augmentation rapide du nombre de pays choisissant un régime démocratique et un pouvoir judiciaire indépendant.

105. Le Rapporteur spécial sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction a pris soin dans son rapport (A/55/280 et Add.1 et 2) de tenir compte des réponses du Gouvernement indien aux accusations dont ce dernier a fait l'objet. À cet égard, il convient de remarquer que les sensibilités et le droit de la famille des minorités ont été intégralement prises en compte par le Gouvernement indien et que des mesures ont été prises en vue de mettre fin à toute violation ou tentative de violation. Dans un pays aussi grand que l'Inde, qui comprend une multitude de religions, de langues et de groupes ethniques, le nombre de violations commises est minimal et « principalement d'origine criminelle ». Néanmoins, le Gouvernement indien est résolu à remédier à ces aberrations.

106. L'analyse qu'a faite le Rapporteur spécial des communications et des réponses aurait pu être plus représentative. En outre, la délégation indienne ne comprend pas la signification du commentaire, formulé au paragraphe 81 du rapport, selon lequel, en Inde, le rôle d'une minorité religieuse dans le domaine éducatif, social et culturel a été « remis en cause dans le but d'élargir la base électorale de partis politiques nationalistes à caractère religieux ».

107. Le droit au développement et le droit de bénéficier d'un ordre social et international favorable au progrès, grâce au partage des obligations au niveau national et international, n'ont pas fait l'objet d'analyses suffisamment approfondies. Le respect de l'ensemble composite et interdépendant des droits fondamentaux qui constituent le droit au développement devrait être indépendant du stade de développement atteint par un pays. L'Inde n'a, quant à elle, jamais sacrifié la démocratie dans l'intérêt du développement ou de l'élimination de la pauvreté et des maladies, et n'a jamais non plus subordonné au développement le respect des droits de l'homme.

La séance est levée à 12 h 55.